

Commune de LA BARRE DE MONTS

**Règlementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Course des Ridins 2022

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le code du sport notamment les articles R. 331-6 à R. 331-11, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8ème partie,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation par l'association Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme de la Course pédestre des RIDINS du 31 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre de Fromentine,

N° 2022-122

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'organisation par la commune de la Course pédestre des RIDINS le dimanche 31 juillet 2022, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés dans les conditions suivantes :

USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE de 08h00 à 13h00 :

- Avenue de l'estacade 85550 La barre de Monts
- Avenue De Lattre de Tassigny 85550 La Barre de Monts
- Avenue du Phare 85550 La Barre de Monts
- Rue des Rosiers 85550 La Barre de Monts
- Rue de la balise 85550 La barre de Monts
- Route de la grande cote 85550 La barre de Monts

Une déviation sera mise en place durant cette période, à partir du giratoire place de la Gare, par la rue de la Balise et la rue des Rosiers, ainsi que par la rue du Parc des Sports et rue de la Parée Bernard.

CIRCULATION INTERDITE de 8h00 à 13h00 :

- avenue du Phare, entre la rue de la Butte et la rue du Petit Bois,

STATIONNEMENT INTERDIT de 08h00 à 13h00 :

- avenue de l'Estacade, dans sa partie semi-piétonne entre l'avenue de Lattre de Tassigny et l'avenue du Phare.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et des dispositifs décrits ci-dessus par les services techniques municipaux et cesseront dès leur enlèvement.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'Agent de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à :

- L'Agent de la Police Municipale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation Mer et Littoral

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le **06 mai 2022** en exécution des dispositions des articles L.2122.29 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales

Fait à LA BARRE DE MONTS,
Le 06 mai 2022,
Le Maire,

Le Maire

Pascal DENIS


Pascal DENIS